

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 43 (Rect)

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 20

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions prononçant les obligations prévues aux articles L. 225-2 et L. 225-3 sont levées aussitôt que les conditions prévues aux mêmes articles ne sont plus satisfaites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, suivant une recommandation du Défenseur des Droits vise à prévoir que les décisions prononçant des obligations liées au contrôle administratif de retour sur le territoire nationale doivent être immédiatement levées s'il apparaît que les conditions ne sont plus satisfaites.

Cette précision est prévue pour l'interdiction de sortie du territoire prévue à l'article 224-1 du code de la sécurité intérieure.